

## Quelques précisions concernant le jeûne qadhâ (rattrapage obligatoire)

**Les règlements suivants sont conformes à l'interprétation juridique de l'Imâm Abou Hanîfah (rahimahoullâh) et des illustres oulémas qui l'ont suivi.**

Abou Houraira (radhia Allâhou anhou) rapporte que Rassouloullah (sallallâhou 'alayhi wa sallam) a dit en ce sens :

**« Celui qui ne jeûne pas un jour du Ramadhân sans bénéficier pour cela d'une excuse de la part d'Allah et sans être malade, le jeûne du reste de sa vie ne pourra pas remplacer (la récompense qu'il a perdue en abandonnant ce sawm). »**

(Tirmidhi)

### **DÉFINITION**

Faire le *qadhâ* d'un jeûne signifie accomplir un autre *sawm* pour remplacer celui qui :

A. **a été manqué**

(voir les motifs autorisant l'abandon temporaire du jeûne dans l'article suivant : <http://www.muslimfr.com/modules.php?name=News&file=article&sid=435> )

B. **a été annulé**

(voir l'article suivant : <http://www.muslimfr.com/modules.php?name=News&file=article&sid=441> )

C. **a été rompu pour une raison valable**

**Note :** Il est permis de rompre le jeûne du Ramadhân dans les deux cas suivants :

- **La maladie**, quand on risque de mourir ou de voir son état s'aggraver si on ne rompt pas le jeûne.
- **La grossesse**, quand la vie de la femme ou celle du fœtus est en danger.

### **RÈGLEMENTS DIVERS**

**Règle N°1** : Le jeûne *qadhâ* doit être accompli au plus vite. Il ne faut le retarder.

**Règle N°2** : Il n'est pas obligatoire d'accomplir les jeûnes *qadhâ* de façon consécutive, c'est-à-dire l'un à la suite de l'autre. Il est permis de les espacer.

**Règle N°3** : Dans le cas où un jeûne *Masnoûn*, *Moustahab* ou *Nafil* (*volontaire et méritoire*) a été rompu, il est nécessaire de le remplacer en accomplissant le *qadhâ*.

<https://muslimfr.com/quelques-precisions-concernant-le-jeune-qadha/>